

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

Portant Conditions de rejet d'eaux usées non domestiques de la déchèterie de Tourlaville, le centre de tri du Becquet et la plateforme de compostage du Becquet

Le Président de la communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement d'Assainissement collectif en vigueur,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 de la Communauté d'Agglomération du Cotentin relative à la prise de compétence « Assainissement » au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération n°DEL2020_053 du 13 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu l'arrêté du 02 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3279-CD/CL portant sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation du centre de tri.

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3280-CD/CL portant sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la déchèterie et du bâtiment de déchets toxiques.

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3281-CD/CL portant sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation de l'installation de compostage.

Vu l'arrêté préfectoral n°94-3282-CD/CL portant sur l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station de transit.

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780.

Vu l'arrêté du Président n° A19 _ 2022 en date du 27 Juin 2022,

Considérant, que la déchèterie de Tourlaville, le centre de tri du Becquet et la plateforme de compostage du Becquet, sont un même unique établissement sis Rue du Becquet de Haut, 50110 Tourlaville qui exerce les activités de collecte des déchets des particuliers et des professionnels, tri des déchets recyclables et valorisation des déchets verts par compostage. L'ensemble des 3 activités reconnues comme une unique entité sera dénommée « l'Établissement » dans la suite de l'Arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté a pour objet d'autoriser l'établissement à rejeter ses effluents non domestiques issus du ruissellement de la déchèterie, du ruissellement de la zone de transit des ordures ménagères (lixiviats ordures ménagères) et du ruissellement de la plateforme de compostage (lixiviats compostage) au réseau d'eaux usées, ainsi que les eaux de ruissellement des zones de circulation intermédiaire au réseau d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 – Dispositions générales

Les eaux usées de l'Etablissement ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des personnes, y compris le personnel du service Assainissement. Les eaux pluviales du site ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux, des ouvrages et du milieu naturel.

ARTICLE 3 – Modalités de raccordement

La Communauté d'Agglomération du Cotentin reçoit dans son réseau d'eaux usées, en un deux points de rejet (1 : EU – déchèterie ; 2 : EU – compostage), les effluents domestiques et non domestiques de l'activité sous réserve que ceux-ci répondent aux normes définies aux articles suivants. Une partie des eaux pluviales (de la zone intermédiaire) sont rejetées en un unique point de rejet. Au sein du site, deux réseaux de collecte doivent être distincts afin de différencier les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques.

ARTICLE 4 – Condition de collecte des effluents

4.1 Les prétraitements

- Les lixiviats de la plateforme de compostage sont prétraités par un débourbeur avant envoi vers le bassin de stockage et rejet dans le réseau d'eaux usées. Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. (EU n°2 – Compostage).
- Les eaux de la plateforme de nettoyage des engins et véhicules sont prétraités par un séparateur à hydrocarbures avant envoi vers le bassin de stockage et rejet dans le réseau d'eaux pluviales. Ce prétraitement doit être maintenu en bon état de fonctionnement et un entretien annuel est au minimum demandé.
- Les eaux de ruissellement de la déchèterie et les lixiviats des ordures ménagères sont prétraités par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avec bassin de stockage intermédiaire. Ces ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. (EU n°1 – Déchèterie).

4.2. Les débits rejetés

- Vers le réseau d'eaux usées, des rejets de lixiviats de compostage. Présence de deux pompes de 15 m³/h. Celles-ci sont en état de fonctionnement dès 0,50 m (hauteur du marnage). Un registre des temps de fonctionnement des pompes hebdomadaire doit être tenu à jour par l'établissement. Ce registre pourra être demandé à tout moment par la collectivité. De plus, en cas, de situations climatiques défavorables (pluviométrie importante) ou incident, il pourra être demandé à tout moment, par le service

assainissement de la Direction du Cycle de l'Eau, de stopper manuellement le fonctionnement des pompes, afin de garantir le transport des eaux usées jusqu'à la station de traitement.

- Vers le réseau d'eaux pluviales, présence d'un point de rejet et d'un point de secours (by-pass). Des mesures compensatoires sont prises pour limiter le débit rejeté en fonction de la surface mise en œuvre. Dans cette zone, le débit de fuite est de 5 L/s pour une surface d'un hectare.

Concernant la gestion des eaux usées et/ou eaux pluviales du site, en cas de tout incident ou évènement susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté ou de dysfonctionnements sur le réseau de collecte (débordement, non fonctionnement des pompes, ...), l'établissement doit contacter dans les plus brefs délais le service astreinte assainissement au 06 72 95 08 73.

ARTICLE 5 – Caractéristiques des effluents admis dans le réseau

5.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'effluents non domestiques

Les effluents admis dans le réseau d'eaux usées de La Communauté d'Agglomération du Cotentin doivent respecter les normes suivantes, en fonction du point de rejet :

Paramètre	Concentration maximale pour le point de rejet : EU n°1 - déchèterie	Concentration maximale pour le point de rejet : EU n°2 - compostage
pH	Entre 5,5 et 8,5	
Température	30 °C	
MES	600 mg/L	
DCO	2 000 mg/L	
DBO5	800 mg/L	
Azote Global (exprimé en N)	150 mg/L	
Phosphore (exprimé en P)	10 mg/L	
Indice Hydrocarbures	5 mg/L	
Cr		0,5 mg/L
Cu		0,5 mg/L
Pb		0,5 mg/L
Zn		2 mg/L
As	0,1 mg/L	
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	12 mg/L	
Cyanures totaux	0,1 mg/L	
Indice phénols	0,3 mg/L	

AOX	5 mg/L	
-----	--------	--

5.2. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Les effluents admis dans le collecteur d'eaux pluviales avant rejet au milieu naturel doivent respecter les normes suivantes :

Paramètre	Concentrations maximales
pH	entre 6,5 et 9
Température	30°C
MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	25 mg/l
Azote Global (exprimé en N)	10 mg/l
Phosphore (exprimé en P)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Cr	0,1 mg/L
Cu	0,15 mg/L
Pb	0,1 mg/L
Zn	0,8 mg/L
AOX	1 mg/L

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Les concentrations mesurées ne doivent jamais dépassées 150 % des concentrations maximales précisées ci-dessus.

Ne pas contenir de substances inhibitrices de la vie décelables par voie biologique (norme NF EN ISO 6341),

ne pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,

d'une façon générale, ne pas provoquer un risque de destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes dans le milieu récepteur, à l'aval des points de déversement des collecteurs.

Les rejets doivent notamment être exempts de produits encrassants tels que boues, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles de vidange et graisses.

ARTICLE 6 – Elimination des déchets

L'entreprise doit traiter les autres effluents et déchets issus de son activité dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Les déchets générés par le prétraitement sont correctement éliminés.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande du service contrôle qualité des eaux de la communauté d'agglomération du Cotentin, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination des déchets, au moyen des Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD).

ARTICLE 7 – Prélèvement des effluents non domestiques et des eaux pluviales

Les points de rejet des effluents industriels, après traitement, sont aménagés afin de permettre la mesure du débit et de la température, ainsi que la prise d'échantillons selon les normes d'échantillonnage en vigueur.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'établissement fait réaliser des prélèvements 24h et analyses par un laboratoire agréé dans les réseaux qui collectent les effluents non domestiques du site et spécifiquement aménagés. Le service Assainissement est prévenu et un agent peut se rendre sur place. A réception des résultats, une copie des résultats d'analyses est transmise au service assainissement de La Communauté d'Agglomération du Cotentin.

ARTICLE 8 – Paramètres mesures

8.1. Concernant le rejet au réseau eaux usées

Les analyses porteront notamment sur l'ensemble des paramètres liés à l'activité, précités à l'article 5.1 et dépendent du point de rejet analysé.

La fréquence initiale est deux analyses par an, pour l'ensemble des paramètres et pour chaque point de rejet. La fréquence d'analyse pourra être revue à la hausse par le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

8.2. Concernant le rejet au réseau eaux pluviales

Les analyses porteront notamment sur l'ensemble des paramètres liés à l'activité, précisés à l'article 5.2.

La fréquence initiale est d'une analyse par an, pour l'ensemble des paramètres. La fréquence d'analyse pourra être revue à la hausse par le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Cotentin en cas de dépassements répétés des limites de rejet.

ARTICLE 9 – Conformité des installations génératrices de rejets

Les anomalies relevées lors de la visite de conformité des installations sanitaires du bâtiment sont signalées à l'entreprise. Cette dernière engagera les démarches nécessaires permettant d'aboutir à la mise en conformité de toutes les installations génératrices de rejets d'eaux usées.

ARTICLE 10 – Conditions financières

10.1. Le financement des analyses

Le règlement des dépenses correspondant aux prélèvements et aux analyses des effluents est effectué par l'établissement suivant le nombre de mesures demandées à l'article 8 du présent arrêté.

10.2. Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution appliqué est de 1.

Ce coefficient pourra être ajusté annuellement sur la base des résultats d'analyses mesurées en sortie.

10.3. Le coefficient de rejet

Le coefficient de rejet appliqué est de 1.

ARTICLE 11 – Modification d'activité

L'établissement informera le service contrôle qualité des eaux de la Communauté d'Agglomération du Cotentin de tous les changements et de toutes les modifications d'activité ayant un impact sur les rejets ou le prélèvement d'eau.

ARTICLE 12 - Sanctions

En cas de non-respect des présentes clauses, les poursuites ou sanctions prévues au Règlement d'Assainissement s'appliquent.

Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues aux articles 257 du Code Pénal et L. 1312-1, L.1312-2 et L.1312-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 13 – Durée de l'autorisation

Cette autorisation de rejet est donnée pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature.

Cette autorisation de rejet est donnée tant que les conditions de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales de la collectivité le permettent, et tant que les activités et usages de l'eau de la société restent inchangés.

ARTICLE 14 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A19 _2022 du 27 juin 2022.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société, transmis au préfet de la Manche et publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera :

- Publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,
- Inscrit au registre des arrêtés,

ARTICLE 16 – Recours

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en un exemplaire original, le 15/07/2022



Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Cotentin,

David MARGUERITTE